



Arrêté n°2021/DDT/SEB/218 en date du 15 avril 2021

de prescriptions complémentaires sur l'arrêté 2020/DDT/SEB/257 du 24 juillet 2020 portant prescriptions spécifiques sur la régularisation de 216 hectares de réseaux de drainage, communes de SILLARS, PERSAC, LUSSAC-les-CHATEAUX et SAULGÉ

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé à la date du 18 novembre 2015 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux du bassin de la Vienne approuvé le 8 mars 2013 ;
- Vu** l'arrêté n°2020-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté 2020/DDT/SEB/257 du 24 juillet 2020 portant prescriptions spécifiques sur la régularisation de 216 hectares de réseaux de drainage, communes de SILLARS, PERSAC, LUSSAC-les-CHATEAUX et SAULGÉ ;
- Vu** la décision n°2021-DDT-005 du 1^{er} février 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Vienne (DDT86), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu** le courrier de la DDT en date du 4 mars 2021 envoyé avec accusé/réception (AR1A 167 272 8229 2), invitant le GAEC des Roches à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai de 15 jours ;
- Vu** la réception (AR1A 167 272 8229 2) du courrier de la DDT en date du 4 mars 2021 par le GAEC des Roches à la date du 10 mars 2021 ;
- Considérant** que l'arrêté 2020/DDT/SEB/257 du 24 juillet 2020 nécessite des précisions complémentaires sur les objectifs de réduction en flux d'eau chargée en polluants agricoles liée à la mise en place d'une zone tampon humide artificielle et/ou d'un dispositif de décantation à la sortie d'exutoires du réseau ;
- Considérant** l'accès libre en droit d'usage du guide technique à l'implantation des zones tampons humides artificielles (ZTHA) pour réduire les transferts de nitrates et de pesticides dans les eaux de drainage, daté de janvier 2015 ;
- Considérant** que le guide technique à l'implantation des ZTHA pour réduire les transferts de nitrates et de pesticides dans les eaux de drainage, daté de janvier 2015, définit les objectifs de réduction en flux d'eau chargée en polluants agricoles ;
- Considérant** que le GAEC des Roches n'a pas formulé d'observation dans le délai de 15 jours à compter du 10 mars 2021, date de réception (AR1A 167 272 8229 2) du courrier portant prescriptions envisagées ;
- Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, d'éviter toute pollution lors des opérations, de conserver le bon fonctionnement des cours d'eau *le ruisseau des Âges* et *la Vienne* pour assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques ;

ARRÊTE

TITRE 1 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 1 : Modification de l'arrêté

Le paragraphe de l'article 7 de l'arrêté 2020/DDT/SEB/257 du 24 juillet 2020 portant prescriptions spécifiques sur la régularisation de 216 hectares de réseaux de drainage, communes de SILLARS, PERSAC, LUSSAC-les-CHATEAUX et SAULGÉ est complété à sa suite par les paragraphes suivants :

« Conformément au Guide technique à l'implantation des zones tampons humides artificielles (ZTHA) pour réduire les transferts de nitrates et de pesticides dans les eaux de drainage (ONEMA – IRSTEA, janvier 2015, droit d'usage : accès libre), le ou les zones tampons artificielles humides et/ou le dispositif de décantation seront dimensionnés pour atteindre les objectifs minimums de :

- 50% de réduction en flux en polluants agricoles (nitrate) ;
- un temps de séjour de 7 jours du flux d'eau chargée en polluants agricoles.

En outre, conformément à la règle n°3 du SAGE Vienne, le ou les zones tampons artificielles humides et/ou le dispositif de décantation doit permettre de limiter les apports de matières en suspension (MES) dans le fossé connecté au ruisseau de l'Âge.

Le bénéficiaire devra fournir à la DDT86 un dossier d'étude technique présentant et justifiant les valeurs et calculs considérés pour le dimensionnement du ou des zones tampons artificielles humides et/ou d'un dispositif de décantation nécessaire à l'atteinte des objectifs de réduction de charge polluante ci-dessus mentionnés. L'étude technique précisera également l'efficacité du ou des dispositifs sur la réduction d'apport en matières en suspension (MES).

À défaut, de la réalisation d'une étude technique, le bénéficiaire dispose également de la possibilité de dimensionner le ou les zones tampons humides artificielles sur la base du dimensionnement moyen à l'échelle nationale défini dans le guide technique à l'implantation des ZTHA pour réduire les transferts de nitrates et de pesticides dans les eaux de drainage daté de janvier 2015 susmentionné, soit un ratio de 76 m³/hectare drainé pour une profondeur de 0,8 m à 1 m.

TITRE 2 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 2 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois et publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Droit et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie ;
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerauld,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne,
Le général commandant du groupement de gendarmerie du département de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

A Poitiers,
Pour la Préfète et par délégation

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

